

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture de la Haute-Saône
À VESOUL

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains (70) en vue
d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la
consommation humaine et la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de
protection autour du puits de Pré Pusey*

oooooOOOOOooooo

PERIODE D'ENQUETE

Du 22 septembre 7 octobre 2025

oooooOOOOOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du commissaire enquêteur

oooooOOOOOooooo

1 / CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 – Rappel de l’objet de l’enquête et du cadre général du projet	Page 3
1.2 – Quant à la régularité de la procédure	Page 4
1.3 – Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs	Page 6
1.4 – Quant aux incidences du projet	Page 9
1.5 – Quant aux aspects négatifs et positifs du projet	Page 11
1.6 – Quant aux travaux de mise en conformité	Page 13
1.7 - Quant aux requêtes individuelles	Page 14
1.8 – Quant à l’intérêt général du projet	Page 14
1.9 - Conclusion générale	Page 15

2 / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Page 16

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES

1.1 / Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

La présente enquête publique concerne la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey.

Par courriel en date du 16 janvier 2025, la commune de Luxeuil-les-Bains a transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) le projet de dossier d'enquête publique relatif à la procédure de régularisation et de révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2265 du 9 octobre 1984 du puits de Pré Pusey.

Par correspondance en date du 25 juin 2025, l'ARS a déclaré le dossier d'enquête publique recevable.

Cette enquête s'est déroulée sur une période de 16 jours consécutifs du 22 septembre 2025 à 9 heures au 7 octobre 2025 à 17 heures 30.

Demandeur

Monsieur le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains
1, place Saint-Pierre
70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Autorité organisatrice de l'enquête

Préfecture de la Haute-Saône

Suivi du dossier par monsieur RICHARDET, Mathieu

Adjoint au chef de bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'état

Siège de l'enquête

Mairie de Luxeuil-les-Bains (70)

La ville de Luxeuil-les-Bains assure son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine à partir de deux points de prélèvement dans la nappe alluviale du Breuchin :

- Le puits de Pré Pusey ;
- Le puits de la base aérienne 116, propriété de l'état.

Le prélèvement d'eau est soumis à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 ; décret n° 20066880 du 7 juillet 2006).

Le projet pour le puits de Pré Pusey prévoit un prélèvement de 50 m³/h. Il serait donc soumis à déclaration mais le cumul puits du Pré Pusey et puits de la BA 116 est soumis à autorisation.

Le captage du puits de Pré Pusey est situé sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains sur la parcelle cadastrale B 544 à environ 2 kilomètres au sud-ouest du centre-ville, à 200 mètres en rive droite du Breuchin.

Le puits de Pré Pusey exploite la nappe alluviale du Breuchin qu'il alimente.

Des travaux de mises en conformité du puits de Pré Pusey doivent être réalisés par la commune.

1.2 / Quant à la régularité de la procédure

1.2.1/ Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique

La consultation des personnes publiques s'est déroulée du 10 avril au 13 mai 2025. Aucune concertation préalable n'a été réalisée, le maître d'ouvrage n'en ayant aucunement l'obligation au regard de la procédure objet du présent projet.

Les remarques formulées par les personnes publiques consultées ainsi que par le public ont fait l'objet d'un « mémoire en réponse » de la part du maître d'ouvrage, document remis au commissaire enquêteur suite au procès-verbal de synthèse des observations établi par ce dernier et joint au rapport d'enquête publique.

Les annonces légales ont été publiées, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, plus de huit jours avant le début de l'enquête publique ainsi que dans les huit premiers jours de cette même enquête dans l'Est Républicain. Dans les affiches de la Haute-Saône, sans que cela nuise à l'information du public, les annonces sont parues plus de huit jours avant le début de l'enquête publique par voie dématérialisée et en version papier 3 jours avant en raison d'une incompréhension ainsi que dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis d'enquête publique était affiché en mairie de Luxeuil-les-Bains, aux services techniques et au panneau lumineux de la ville. Il l'était également, conformément aux textes en vigueur, sur les lieux du projet.

Le commissaire enquêteur, après vérification sur le terrain, atteste que les obligations en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été parfaitement respectées.

L'ont été également les prescriptions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique qui précisent, entre autres :

- l'obligation de mettre en place des périmètres de protection (PPI / PPR / PPE) et d'en respecter les règlements applicables ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer individuellement les propriétaires de parcelles sises sur les périmètres de protection.

Conclusion partielle

Ainsi, le commissaire enquêteur atteste d'un total respect de la part du maître d'ouvrage de ses obligations en termes d'information du public, de consultations des services publics et de réponses à y apporter.

1.2.2/ Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public comportait l'ensemble des documents prévus par les textes en vigueur. Les différentes pièces du dossier pouvaient être consultées dans des conditions matérielles confortables.

Le dossier, bien structuré, permettait à tout un chacun de comprendre parfaitement les objectifs visés par le porteur de projet et de constater une notable prise en compte des recommandations des personnes publiques consultées.

Conclusion partielle

La composition du dossier répondait aux prescriptions législatives et réglementaires.

1.2.3/ Sur le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de décision n° E25000068/25 du 31 juillet 2025 du tribunal administratif de Besançon.

L'arrêté de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône a été rédigé conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives :

- à la publicité par affichage et par voie de presse ;
- à la durée de la consultation ;
- à la mise à disposition du dossier papier et du dossier numérique ;
- à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- à la forme des registres des observations papier et numérique ;
- à la remise du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse ;
- à l'information individuelle des propriétaires des parcelles situées sur les périmètres de protection ;
- aux formalités de fin d'enquête

ont été respectées.

Le commissaire enquêteur précise que la publicité par voie d'affichage a été contrôlée par ses soins en date du 22 septembre 2025, que cet affichage était réalisé sur les lieux du projet, en mairie de Luxeuil-les-Bains, aux services techniques et au panneau lumineux de la ville.

Le public a disposé de 89 heures d'ouverture de la mairie de Luxeuil-les-Bains pour consulter le dossier et y déposer des observations. La disposition matérielle des lieux permettait de consulter les documents en toute aisance. Elle permettait également au personnel de la mairie d'exercer une relative surveillance des pièces du dossier.

Le commissaire enquêteur a effectué trois permanences de trois heures :

- Lundi 22 septembre 2025 de 09h00 à 12h00
- Samedi 27 septembre 2025 de 09h00 à 12h00
- Mardi 7 octobre 2025 de 14h30 à 17h30

Ces permanences permettaient une libre consultation du dossier, une obtention aisée de renseignements et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

Le registre a été clos le 7 octobre 2025 à 17 heures 30.

Conclusion partielle

Cette enquête publique, par une gestion saine, structurée, conforme à la législation et respectueuse des différentes étapes du processus de consultation publique, s'est déroulée conformément aux indications publiées. Le commissaire enquêteur estime que la consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour étudier le projet et pour s'exprimer en toute liberté. Le rédacteur aura œuvré dans une ambiance sereine avec des interlocuteurs compétents et coopératifs, ce qui lui aura permis de recueillir sans difficulté aucune les éléments nécessaires à la formulation d'un avis éclairé et à la rédaction de conclusions motivées. L'enquête publique relative à la demande de protection du puits de Pré Pusey avec autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de prélèvement sur la commune de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) repose sur un fondement juridique sain.

1.2.4/ Conclusion globale sur la régularité de la procédure

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.

Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure qui a offert au public une information dense et claire avec des facultés de s'exprimer librement. En conséquence, le rédacteur estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation relative à la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains (70) en vue d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey ne présente aucun motif de contestation pour un unique motif de forme.

1.3 / Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs

1.3.1/ Dispositions du projet

Le projet ne modifiera pas les conditions hydrologiques souterraines au niveau local et aucune zone humide n'est présente sur le site.

• Volume de la ressource

La consommation journalière des habitants de Luxeuil-les-Bains, grands consommateurs inclus, est évaluée à 1300 m³ en moyenne.

Les volumes sollicités par la ville couvrent largement ces besoins.

Ils prennent en considération les besoins actuels de la population, le besoin supplémentaire en eau pour la future UTEP ainsi que les besoins futurs évalués en

fonction des projets existants sur le territoire (développement de la BA 116 à l'horizon 2032).

Ils peuvent par ailleurs être augmentés de 15% pour répondre à un besoin ponctuel et exceptionnel.

Le prélèvement sur le puits de la BA 116 pourrait par conséquent, en cas de pointe, être de 1100 m³/jour. Toutefois, le prélèvement maximal journalier autorisé par l'arrêté ministériel du 10 avril 2017 relatif au puits de la BA 116 est de 1440 m³/jour. Le cumul des prélèvements de la ville de Luxeuil-les-Bains et de la BA 116 sur ce puits ne devra par conséquent, sauf révision de ce texte, pas dépasser les 1440 m³/jour malgré la convention de 2022 et son avenant de 2024 où le ministère des armées autorise, en cas de pointe, un volume de 1640 m³/jour.

- **Etat du périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles B 544, 546 et 547 du territoire communal de Luxeuil-les-Bains qui en est propriétaire. Sa superficie est de 57 ares environ.

Il est clôturé par un grillage rigide haut de deux mètres et muni d'un portail de même hauteur fermant à clé.

A l'intérieur du PPI, seules les activités nécessaires à la surveillance, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage sont autorisées.

- **Intérêt de la ressource**

La ressource puits de Pré Pusey plus puits de la BA 116 permet d'alimenter en eau potable les 6674 habitants de Luxeuil-les-Bains.

Le réseau d'alimentation n'étant pas interconnecté, cette ressource revêt un intérêt majeur car elle représente la seule possibilité d'approvisionnement de la population.

- **Rendement du réseau**

Le réseau a fait l'objet de recherche de fuites avec résorption. Il offre aujourd'hui un rendement plutôt efficient de 83,7%. La poursuite de travaux pourra permettre de l'améliorer encore.

- **Coût de la mesure de protection**

L'ensemble des opérations nécessaires à la conduite et à la finalisation de ce projet est évalué à 2 263 600 euros. Ce montant comprend les frais de procédure, les émoluments du géomètre qui s'est chargé de la division parcellaire et du bornage, les travaux de mise en conformité avec création d'un piézomètre ainsi que la création d'une nouvelle station de traitement de l'eau.

Le prix du mètre cube d'eau est actuellement de 2,35 euros TTC. Le prix du mètre cube après mise en service de l'UTEP prévue début 2026 n'est pas encore fixé. Ce prix pourrait accuser une hausse liée aux coûts engendrés par la construction de l'ouvrage et par son fonctionnement.

La commune pourrait bénéficier de subventions accordées par :

- L'agence de l'eau Rhône – Méditerranée - Corse à hauteur de 7250 euros pour les frais liés à la procédure ;

- La préfecture qui verse la DETR (Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux), à hauteur de 20%.

A noter que l'agence de l'eau ne subventionnera pas le projet.

1.3.2 Adéquation avec les schémas et documents de rang supérieur

► Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques élaboré à l'échelle de chacun des bassins hydrographiques. Parmi les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône – Méditerranée, certaines dispositions concernent plus particulièrement la gestion des ressources en eau :

● Disposition 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ».

Le puits de Pré Pusey est classé « ressource stratégique ». La procédure de protection réglementaire du puits de Pré Pusey fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral datant du 9 octobre 1984 qu'il convient, à la demande de l'Agence Régionale de Santé, de mettre à jour. Tel est l'objet de la procédure d'enquête publique en cours avec pour finalité l'élaboration d'un arrêté préfectoral qui prononcera :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation de délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique, articles L 1321-2 et R 1321-6 à 1321-14 ;
- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et de la nomenclature du décret du 29 mars 1993.

● Disposition 7-01 « Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau »

La nappe du Breuchin est concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2018. Ce schéma constitue le plan de gestion, objet de cette disposition.

● Disposition 7-02 « Démultiplier les économies d'eau »

- Les prélèvements d'eau dans les puits de Pré Pusey et de la BA 116 sont optimisés. Le réseau fait l'objet d'une surveillance régulière par piézomètre, de recherches de fuite avec résorption. Il présente un rendement, suite aux travaux effectués, qui est passé de 64,5% en 2017 à 83,7% en 2022.
- Les incitations à l'économie d'eau réalisées par la ville ont conduit la population vers une évolution vertueuse des modes de consommation et ont ainsi contribué à réduire les volumes consommés.

Au regard de ces éléments, le projet est compatible avec le SDAGE.

► **Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Les prélèvements d'eau du puits de Pré Pusey pour l'alimentation en eau potable sont en adéquation avec l'enjeu n° 1 du SAGE de la nappe du Breuchin, avec les objectifs généraux et dispositions suivants :

- Disposition 3-03 : Fixer des volumes maximums prélevables par secteur ;
- Disposition 3-04 : Fixer une clé de répartition des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Disposition 3-05 : Mise en compatibilité des Déclarations/Autorisations de prélèvements existantes avec les volumes maximums prélevables.

Les volumes maximums prélevables sur les puits de Pré Pusey et de la BA 116 destinés à l'alimentation de Luxeuil-les-Bains sont les suivants :

Ressource en eau pour alimenter en eau potable Luxeuil-les-Bains	Prélèvements d'eau maximum autorisé à Luxeuil-les-Bains		
	Volume annuel (en m3/an)	Volume journalier (en m3/j)	Débit horaire (en m3/h)
Puits de Pré Pusey	200 000	1000	50
Puits de la BA116	400 000	900	90
Total	550 000	1900	140

Les prélèvements d'eau de la ville de Luxeuil-les-Bains sont en baisse constante. Un rééquilibrage des prélèvements d'eau dans les deux puits (Pré Pusey et BA 116) interviendra lors de la mise en service de la nouvelle station de traitement qui intégrera le traitement de l'arsenic présent dans l'eau pompée au puits de Pré Pusey. Ainsi toute augmentation du prélèvement au puits de Pré Pusey conduira à une baisse de prélèvement au puits de la BA 116.

Au regard de ces éléments, le projet est compatible avec les dispositions du SAGE.

Conclusion partielle

Au final, le projet objet de la présente enquête publique entre en totale adéquation avec les textes régissant les règles de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

1.4 / Quant aux incidences du projet

La présente procédure de régularisation des prélèvements d'eau est une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation et n'entraîne ni nouveau prélèvement, ni augmentation des prélèvements de la ville de Luxeuil-les-Bains.

Au regard des éléments figurant au dossier, les incidences :

- Quantitative du prélèvement d'eau

La ville de Luxeuil-les-Bains voit une diminution constante de ses besoins en eau. Ainsi, le prélèvement d'eau de la ville et son incidence sur le milieu naturel sont en baisse.

De plus, l'abandon en 2020 des captages de Froideconche et Chapendu a permis d'augmenter le débit des écoulements superficiels en aval des sources.

Incidences positives.

- Qualitative du prélèvement d'eau pour ce qui concerne les eaux usées

Après consommation, l'eau prélevée par la ville dans la nappe du Breuchin aux puits de Pré Pusey et de la BA 116 est partiellement restituée au milieu naturel par l'intermédiaire de la station d'épuration (STEP) des eaux usées.

Le raccordement des habitations non raccordées à un réseau de collecte des eaux usées ainsi que la réalisation et la mise aux normes des assainissements individuels permettraient de réduire l'incidence du prélèvement d'eau et du rejet d'eaux usées sur la qualité des eaux du bassin versant du Breuchin.

Incidences négatives qui seront réduites avec la mise en service de l'UTEP.

- Qualitative du prélèvement d'eau pour ce qui concerne la protection des captages

La nappe alluviale du Breuchin présente une certaine vulnérabilité qui est prise en considération à double titre dans le projet :

- L'arrêté préfectoral de protection du puits de Pré Pusey définira les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que la réglementation associée à chaque périmètre.

- L'installation d'un piézomètre au milieu de la limite Nord – Est du PPR.

Ces dispositions permettront de maintenir la bonne qualité de la ressource en eau et de limiter les risques de pollution sur son aire d'alimentation. La qualité du Breuchin en bénéficiera indirectement.

- Une surveillance permanente par analyseurs de chlore en continu, par contrôles exercés par l'ARS ainsi que par le gestionnaire de l'eau potable SAUR.

Incidences maîtrisées.

- Sur les milieux et espèces concernés

Le puits de Pré Pusey est situé hors du site Natura 2000 « vallée de la Lanterne ». Il n'y a pas d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire, aucune de ces espèces n'ayant été localisées à proximité du puits de Pré Pusey.

Les prélèvements d'eau de la ville de Luxeuil-les-Bains au puits de Pré Pusey n'ont pas d'incidence notable sur les espèces d'intérêt patrimonial présentes et n'entraîneront pas d'impacts nouveaux sur le milieu naturel, ce puits existant depuis 1960.

L'eau prélevée dans ce puits est partiellement restituée sur son bassin versant d'origine.

Incidences négligeables voire nulles.

- Sur l'activité agricole

Dans le périmètre de protection éloignée, l'activité agricole ne souffre d'aucune restriction.

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'activité agricole est autorisée sans usage d'effluents liquides (purin, lisiers, boues de STEP...).

Incidences négligeables voire nulles.

Conclusion globale sur les incidences du projet

Au regard des éléments figurant au dossier, il apparaît clairement que les incidences positives du projet l'emportent sur les incidences négatives qui, elles, sont quasi nulles. Les mesures prises par le maître d'ouvrage attestent d'une notable prise en compte des données environnementales. Celles qui lui restent à prendre, notamment l'engagement à entreprendre les actions et travaux nécessaires pour maintenir le rendement du réseau de distribution à son niveau actuel et si possible à l'améliorer ainsi que l'engagement à ne pas dépasser les niveaux de prélèvement autorisés sans demande d'autorisation préalable en attesteront également.

1.5 / Quant aux aspects positifs et négatifs du projet

L'activité humaine d'une manière générale n'est pas susceptible d'entraîner de pollution sauf :

- ☐ Non respect des prescriptions quant aux activités réglementées ou interdites
- ☐ Pollutions accidentelles
- ☐ Catastrophes accidentelles

► Aspects positifs du projet

● Des risques de pollution maîtrisés

- Les sources de pollution au niveau du puits de Pré Pusey et sur les différents périmètres de protection sont peu nombreuses compte tenu du fait que les sols sont majoritairement couverts de forêts et de prairies.

- L'urbanisation y est moyennement importante.
- Les activités industrielles sont peu nombreuses.
- L'implantation d'une clôture autour du point de captage interdit tout franchissement.
- L'activité agricole est marginale sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Les quelques agriculteurs présents ont fait l'objet d'une sensibilisation formelle quant à leur pratique culturale, sensibilisation qu'il y aura lieu de renforcer.
- La réglementation appliquée dans ces zones protégées contribue à préserver le bon état naturel du secteur géographique, tant pour son sol que pour son sous-sol.
- L'ensemble des propriétaires des parcelles concernées et les exploitants agricoles ont fait l'objet d'une sensibilisation formelle quant à un strict respect des règles prescrites.

● Des ouvrages en bon état

- Le périmètre de protection immédiate du puits de Pré Pusey est situé sur trois parcelles appartenant à la commune. Elles seront régulièrement entretenues.
- Les ouvrages existants sont en bon état général et font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers. Tout dysfonctionnement ou anomalie fait l'objet d'une intervention dans des délais aussi courts que possibles de la part du délégataire SAUR, organisme chargé des opérations de maintenance du réseau.

● La ressource en eau

- L'eau du puits est de qualité conforme à la réglementation. Les mesures complémentaires de désinfection préconisées par l'agence régionale de santé sont de nature à améliorer encore la qualité de l'eau distribuée.
- La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée par l'Agence Régionale de Santé ainsi que par la SAUR.
- La mise en service de l'Unité de Traitement de l'Eau Potable prévue en janvier 2026 améliorera la qualité de l'eau.
- La ressource est suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs de la commune.

● L'absence d'opposition

L'absence d'opposition témoigne d'une adhésion totale de la part de la majorité de la population et d'une acceptation rigoureuse des mesures de protection liées à l'exploitation du puits de Pré Pusey.

Le président de l'association « Haute-Saône Nature Environnement » a déposé une observation dans laquelle il interroge le maître d'ouvrage sur la qualité de l'eau distribuée sans toutefois faire part d'une quelconque opposition au projet.

► Aspects négatifs du projet

Les aspects qui ne militent pas en faveur du projet résultent :

- Des investissements à réaliser pour satisfaire aux recommandations de l'hydrogéologue agréé et de l'agence régionale de santé.

En effet, les travaux nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau distribuée représentent un coût que la commune doit supporter, même si certaines subventions viennent l'atténuer.

- Des contraintes liées à la protection de la ressource en eau qui entraînent inévitablement des restrictions voire des interdictions d'activité sur les différents périmètres. Ces contraintes dans les pratiques culturelles et forestières correspondent, selon l'avis du commissaire enquêteur, à une privation partielle de jouissance que le sens de l'intérêt général préconise à accepter.

- D'une certaine vulnérabilité de la nappe alluviale du Breuchin qui est cependant prise en compte par l'installation d'un piézomètre, par une surveillance accrue exercée par l'Agence Régionale de Santé et par le délégataire SAUR.

1.6 / Travaux de mise en conformité

La commune de Luxeuil-les-Bains doit réaliser les travaux suivants :

- Nommer chaque ouvrage et apposer sur chaque captage une plaque mentionnant le nom et le code BSS ;
- Créer des codes BSS pour chaque ouvrage du captage ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages (captages, décanteurs, collecteurs...) et le cas échéant la restaurer ;
- Equiper tous les ouvrages d'un capot étanche, verrouillé et ventilé de type Foug ;
- Equiper les accès au système de prélèvement de capteur anti-intrusion reliés à une téléalarme ;
- Equiper les conduites de départ d'une crépine ;
- Dégager les exutoires des trop-pleins de tous les ouvrages pour éviter la montée en charge des ouvrages et les équiper de grilles empêchant la pénétration de la petite faune ;
- Abandonner les sources de Chapendu et du Chevreuil dans les conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Créer un piézomètre équipé en 100 mm inox, au milieu de la limite Nord-Est du périmètre de protection rapproché, pour surveiller la qualité de l'eau du puits de Pré Pusey avec sondes pour mesurer, à minima, les paramètres suivants : pH, conductivité,

potentiel Redox et oxygène dissous... Ces mesures devront être réalisées mensuellement après renouvellement de l'eau du forage.

1.7 / Quant aux requêtes individuelles

L'enquête publique relative à la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains (70) en vue d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey a suscité un relatif intérêt parmi la population. Plusieurs personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur pour déposer des observations. De nombreux propriétaires de parcelles se sont déplacés pour rencontrer le commissaire enquêteur afin d'obtenir des renseignements sur le projet et sur les incidences qu'il engendre sur la jouissance pleine et entière de leurs parcelles, dès lors qu'elles font parties des périmètres de protection rapprochée ou éloignée.

Cependant, une grande partie de la population est restée silencieuse, silence qui peut être interprété comme une acceptation au moins tacite de la part du public et qui en tout cas ne peut résulter d'une méconnaissance du projet présenté en enquête publique, les informations relatives à la conduite de cette enquête ayant été largement diffusées, par les annonces légales d'une part, par voie d'affichage de l'avis d'enquête publique d'autre part, en dernier lieu par les initiatives du maître d'ouvrage.

Les quatre observations formées sur le registre papier ainsi que celle figurant au dossier numérique ne font état d'aucune opposition à ce projet.

1.8 / Quant à l'intérêt général du projet

L'eau fait partie du patrimoine commun à la collectivité. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. La sensibilité de cette ressource tant qualitative que quantitative est un véritable sujet d'actualité. Tout doit être mis en œuvre pour en assurer sa pérennité en la protégeant. L'usage de l'eau appartient à tous et chaque citoyen a le droit d'accéder à l'eau potable. En contrepartie, les populations utilisatrices doivent s'impliquer dans sa préservation en faisant preuve de civisme responsable lors de son utilisation.

Le commissaire enquêteur souscrit totalement à l'impérieuse nécessité d'en assurer la pérennité et la protection. La mise en place des interdictions au sein des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée est indispensable pour atteindre cet objectif.

1.9 / Conclusion générale

Cette enquête constitue le préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètres de protection pour l'exploitation du puits de Pré Pusey destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Luxeuil-les-Bains. Le conseil municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains a émis à l'unanimité lors de sa séance du 13 février 2025 le souhait de procéder à la régularisation de l'exploitation du puits de Pré Pusey, la déclaration d'utilité publique datant de 1984 n'étant plus adaptée aux besoins de la commune.

La régularisation administrative concerne la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre des articles L.215-13 Code de l'Environnement et L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'autorisation préfectorale de distribuer l'eau au public prise en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-1 à 1321-68.

Le prélèvement d'eau est soumis à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 ; décret n° 20066880 du 7 juillet 2006).

Ce dossier est soumis à autorisation (cumul puits de Pré Pusey et puits de la BA 116) suivant les dispositions de ce code.

Cette enquête publique, relative à la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey, a respecté l'ensemble des obligations incombant au maître d'ouvrage en termes d'information de la population et de préparation de l'enquête publique. Les mesures de publicité ont été généreuses et ont permis une large diffusion des modalités du projet. Il s'est agi là d'un souci constant du commissaire enquêteur et du maître d'ouvrage.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner sur le projet lors des horaires d'ouverture de la mairie et de la préfecture. Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur les registres papier d'enquête publique, par voie postale, ou par mail, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

S'agissant d'une régularisation pour un captage existant depuis plusieurs dizaines d'années, l'absence d'observation de la part du public est facilement explicable.

Les contacts entretenus avec les interlocuteurs du commissaire enquêteur ont toujours été cordiaux et empreints d'une notable réactivité de leur part, chacun s'attachant à répondre au plus vite et de façon précise aux questions formulées par le rédacteur du présent écrit qui tient à souligner la profonde implication et l'efficacité des représentants du porteur de projet.

La contribution des personnes publiques consultées témoigne d'une réelle implication de la part des services publics soucieux d'apporter, au travers des observations et avis formulées, un soutien ferme au présent projet.

Le projet objet de cette enquête publique résulte d'une réflexion profonde et concertée qui engage le maître d'ouvrage.

Par les mesures prises par ce même maître d'ouvrage et par celles à prendre, donc par la prise en considération des données environnementales, le projet entre en totale adéquation avec les dispositions des textes en vigueur.

Par la prise en compte dans le projet de l'aspect préservation de la qualité de l'eau du puits de Pré Pusey, le maître d'ouvrage se donne toutes les chances de se voir délivrer par l'autorité habilitée l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique,

Vu les avis favorables des personnes publiques consultées,

Vu l'absence d'opposition de la part du public,

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions et observations émises par les personnes publiques consultées et par le public,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant que les aspects positifs du projet l'emportent sur les aspects négatifs,

Le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

à la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey.

SOUS RESERVE

- Que les travaux qui n'ont pas encore été réalisés le soient dans des délais raisonnables.
- Que le maître d'ouvrage respecte les termes de la DUP du puits de la BA 116, texte qui impose de ne pas dépasser le volume de 1440 m³/jour pour ce qui concerne le puits de la BA 116 (prélèvements ville de Luxeuil – BA 116 cumulés).

D'autre part, le commissaire enquêteur **recommande** :

- D'étudier, en coordination avec la communauté de communes, les possibilités d'interconnexion avec un autre réseau.

En effet, le fait de disposer d'une ressource de substitution en cas d'insuffisance des puits de Pré Pusey et de la BA 116 qui alimentent la ville est d'une importance capitale pour la population.

-
- De se rapprocher du commandement de la BA 116 pour ce qui concerne les éventuelles activités polluantes qui y sont réalisées.

A PALANTE, le 23 octobre 2025

Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné



Destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Madame la présidente du tribunal administratif de Besançon
- Monsieur le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains